



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

récupération

Question écrite n° 28946

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la récupération de la TVA par les entreprises sur les notes de restauration, d'hébergement, de réception ou de spectacle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles conditions et sur quelle justification une entreprise a la possibilité de récupérer la TVA sur des factures correspondant à des dépenses de restauration en plus de l'intégration de celles-ci dans ses frais.

### Texte de la réponse

La TVA afférente aux dépenses de restauration, d'hébergement, de réception et de spectacle est exclue du droit à déduction en application de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts. En ce domaine, la France n'est pas isolée puisque, dans leur majorité, les autres Etats membres de l'Union européenne restreignent également le droit à déduction sur de telles dépenses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28946

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1999, page 2438

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1999, page 4131